Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1978)
Heft: 477

Artikel: Protection de la maternité : l'exemple perdu de Glaris
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1027390

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La famille suisse tissu de contradictions

Le moins qu'on puisse dire est que les experts de l'Office fédéral des assurances sociales qui viennent de publier leurs "conclusions" sur l'état de la famille en Suisse ne pêchent pas par excès d'optimisme: leurs principales conclusions sont négatives, que ce soit au chapitre des allocations familliales cantonales, dont l'unification n'est pas pour demain, doivent-ils constater, à celui de la réforme fiscale, jugée inutile en définitive, ou à celui enfin d'une éventuelle création d'une commission pour les problèmes de la famille (demandée par la Confédération des syndicats chrétiens), qui se révèlerait, à l'examen de la situation, inopportune.

A la décharge des spécialistes, il faut admettre que les compétences de la Confédération en matière de politique familiale sont relativement limitées; elles reposent essentiellement, au moins directement, sur l'article 34 quinquiès de la Constitution qui prévoit globalement que le législateur "tiendra compte des besoins de la famille" (secteurs d'intervention possibles, la fiscalité, les assurances sociales et le logement, par exemple); à cela s'ajoute que dans ce secteur les pouvoirs publics ne semblent pas près de passer à l'action, même lorsque un mandat précis leur est donné, qui pourrait faire évoluer le climat: voyez le retard incroyable pris dans la mise sur pied de l'assurance-maternité (ci-dessous, quelques points de repères).

En définitive, l'embarras des auteurs du rapport met en lumière une fois de plus les contradictions profondes que camoufle plus ou moins efficacement une institution dont on n'a pas fini de célébrer les mérites dans les discours de cantines, mais dont les caractéristiques concrètes échappent aux diagnostics sommaires.

Dans leur ouvrage remarquable intitulé "Femmes, fécondité, quels avenirs?" (ouvrage disponible à l'Office de statistique de l'Etat de Vaud), Martine Keller et Elisabeth Guyot s'attachaient à dresser un certain nombre de constats qui pourraient servir tels quels de commentaire au travail de l'Office des assurances sociales. Rappelons-les brièvement sous formes de thèses!

Premier constat. "La famille institutionnelle a disparu; la natalité d'antan ne reviendra pas": à cela une double impossibilité; sociologique tout d'abord: "la vision actuelle que l'on a de l'enfant, l'investissement affectif intense qu'il représente, exclut sa "multiplication"; statistique ensuite: "le bas niveau atteint par la mortalité infantile aurait rapidement pour conséquence une croissance considérable de la population si une augmentation de la fécondité au-delà du seuil de renouvellement des générations (2,1 enfants par femme) se produisait".

D'où la nécessité de "s'accommoder d'une croissance faible ou nulle, voire d'une décroissance de la population, allant de pair avec un vieillissement démographique prononcé" (effets nuls à long terme de "politiques de population" sur la natalité).

Toujours moins de bébés

Année	*Naissances*
1964	*113.000*
1966	*110.000*
1968	*105.000*
1970	*99.000*
1972	*91.000*
1974	*85.000*
1976	*74.000*
1977	*73.000*

Deuxième constat. "La société réclame des enfants... ils ont gardé pour elle cette valeur de "capital" qu'ils n'ont plus guère pour les parents, mais elle les rejette dans ce qu'ils ont de vivant, de bruyant, d'agité. La société, tout comme les parents, désire des enfants, mais ce ne sont pas les mêmes enfants (...) La société valorise la procréation, mais l'exaltation de celle-ci demeure malgré tout verbale"; et fait défaut une véritable reconnaissance sociale: "l'enfant représente un coût, en grande partie privé — l'aide financière (allocations familiales!) est presque purement symbolique — la reconnaissance du coût de l'enfant dans la fiscalité est souvent irréaliste — la participation sociale à l'éducation (sous forme de crèches, par exemple) est insuffisante ou inadéquate.

Troisième constat. "Aux problèmes que pose souvent aux couples la venue d'enfants, s'ajoutent les propres conflits de la femme: quelle que soit sa situation, elle continue d'être perçue en fonction d'une seule et unique — prioritaire en tout cas — carrière possible, sa carrière familiale".

Dans de telles conditions, on conçoit que les rapporteurs de l'Office fédéral des assurances n'aient pu que rester à mi-chemin de leur mandat: une étude de la situation de la famille dans notre pays passe par une critique de notre organisation sociale entière.

PROTECTION DE LA MATERNITÉ

L'exemple perdu de Glaris

C'est en suivant dans les détails l'histoire de la législation sur la protection de la maternité qu'on mesure le mieux le fossé qui sépare dans ce domaine les belles déclarations de principe et une pratique quotidienne et discriminatoire.

L'itinéraire tortueux qui mène au lancement de l'initiative "pour une protection efficace de la maternité" commence pourtant bien, si ont peut dire (voir la documentation réunie par

le comité de coordination adhoc, Mühlenmattstr. 62, 3007 Berne): en 1864, le canton de Glaris est le premier Etat européen qui impose une interdiction de travailler avant et après un accouchement. Dans la foulée, en 1875, la première loi fédérale sur les fabriques prescrit une interdiction de travailler pendant dix semaines au total; mais deux ans plus tard, c'est le premier revirement (sous l'impulsion du patronat): la loi sur les fabriques revisée prévoit une interdiction de travailler qui s'étend huit semaines après la naissance (dans tous les cas, il est interdit de reprendre le travail pendant les six premières semaines après l'accouchement).

1899 : premier échec

Vers la fin du siècle, en 1899 plus précisément, la loi Forrer est rejetée; elle mettait sur pied une assurance obligatoire pour toutes les personnes exerçant une activité lucrative dépendante et imposait la compensation du salaire pour les travailleuses de l'industrie ayant accouché. Cinq ans plus tard, l'Alliance des sociétés féminines suisses (soutenue par les associations de travailleuses) demande la compensation du salaire en cas d'accouchement pour les ouvrières des fabriques.

1911 : les acquis de la LAMA

En 1911, la loi sur l'assurance-maladie et accidents (LAMA) entre en vigueur; elle institue que les prestations versées en cas de maternité sont les mêmes que celles dues en cas de maladie.

1914 : le recul

1914: nouvelle révision de la loi sur les fabriques et nouveau recul: la période de repos est limitée à six semaines après la naissance et l'interdiction de travailler avant la naissance est abandonnée.

1919: à la sortie de la guerre, la première conférence internationale du travail de Washington élabore une convention qui prévoit une période de repos de six semaines après la naissance, le droit d'arrêter le travail six semaines après l'accouchement, ainsi que le droit aux soins gratuits donnés par un médecin et une sage-femme. La Suisse ne ratifie pas ce texte, mais le Conseil fédéral nomme une commission d'experts qui examineront le sujet... Lorsqu'il est question (quatrième Conférence internationale du travail à Genève) d'étendre le champ de la convention aux travailleuses de l'agriculture, la Suisse met de nouveau les pieds contre le mur, sous prétexte qu'une loi sur l'assurance-maternité est en préparation (mais, à cette époque, c'est l'AVS qui mobilise les énergies).

1945: une initiative du parti populaire conservateur pour la protection de la famille comprenant, entre autres articles destinés à lutter contre une baisse de la natalité, des mesures protectrices de la maternité donne lieu à un contre-projet du Conseil fédéral qui, accepté, devient l'actuel article 34 quinquies de la Constitution fédérale donnant notamment mandat à la Confédération d'élaborer une loi sur l'assurance-maternité (alinéa 4: "La Confédératin instituera, par la voie législative, l'assurance-maternité; elle pourra déclarer l'affiliation obligatoire en général ou pour certains groupes de la population et astreindre à verser des contributions même des personnes non qualifiées pour bénéficier des prestations de l'assurance; elle peut faire dépendre ses prestations financière d'une participation équitable des cantons"). L'inévitable commission d'experts mandatés par le Conseil fédéral défricher le terrain propose dix ans plus tard ses conclusions: pas d'assurance-maladie obligatoire, mais une assurance-maternité obligatoire; opposition farouche des partis bourgeois et du monde médical: l'avant-projet de LAMA est abandonné.

Dix ans plus tard, la LAMA est partiellement revisée, mais il n'est plus question d'assurance-maternité (1964)!

Dix ans plus tard encore, l'initiative socialiste pour une meilleure assurance-maladie est rejetée en votation populaire; le texte contenait l'obligation générale de s'assurer, y compris pour les frais relatifs à la maternité et pour une indemnité journalière de 80 pour cent du salaire; le contre-projet du Conseil fédéral ne trouve pas non plus l'agrément du peuple et des cantons.

La priorité des priorités : faire entrer la Constitution dans les faits

C'était il y a quatre ans. Depuis lors, toute une série de motions et de postulats ont vu le jour au Parlement, la plupart des interventions tentant de relancer une machine légale grippée depuis plus de trente ans: en 1974 c'est une motion Wicky (Pdt, Genève) pour une législation uniforme en matière de protection de la maternité; l'année suivante, la commission du National incite le Conseil fédéral à examiner au moins la possibilité d'étendre le congé de maternité et d'instituer une protection efficace contre le licenciement pendant toute la grossesse; en 1976, un postulat socialiste demande la compensation de la perte de revenu de la travailleuse (ou du travailleur) qui interrompt son activité pour s'occuper du nourrisson pendant un an. En 1977, de tous bords fusent des textes en faveur d'une protection contre le licenciement pendant toute la grossesse, de la compensation du salaire pour les mères travaillant à l'extérieur et de la couverture de tous les frais occassionnés par la grossesse et l'accouchement; en décembre de la même année, c'est l'initiative parlementaire individuelle de Gabrielle Nanchen (PS, Valais) dont les propositions nouent en quelque sorte la gerbe des exigences de la gauche (points de repères principaux: une assurance obligatoire, un "congé parental" et un financement solidaire). Le 31 octobre dernier, comme on sait, une initiative populaire était lancée "pour une protection efficace de la maternité": un objectif prioritaire, faire entrer la Constitution dans les faits...